

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 31-101 SUR LE RÉGIME  
D'INSCRIPTION CANADIEN\***

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 11°, 25°, 26°, 33° et 34°)

1. Le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

---

\* Les dernières modifications au Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-13 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4719), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-01 du 31 juillet 2006 (2006, *G.O.* 2, 4091).